FL
REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N°74-113 du 19 avril 1974

définissant les modalités d'application de l'ordonnance N°74-35 du 19 avril 1974 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Provinciaux, de District, Urbains et Locaux de la Révolution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°74-35 du 19 avril 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Provinciaux, de District, Urbains et Locaux de la Révolution ;
VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
Sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Les modalités d'application de l'ordonnance N°74-35 du 19 avril 1974 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution sont définies dans le présent décret.

ARTICLE 2 : Le Conseil National de la Révolution élabore ses mots d'ordre et définit les activités subséquentes en s'inspirant des aspirations des masses populaires, du Discours-Programme du 30 Novembre 1972, ainsi que de la conjoncture politique nationale et internationale.

.../...

Article 3 : Les mots d'ordre et les activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses populaires, définis par le Conseil National de la Révolution sont mis en oeuvre sur le terrain par l'intermédiaire des Conseils Provinciaux, Conseils Révolutionnaires de Districts, Urbains et Locaux de la Révolution.

Article 4 : Les méthodes de travail du Conseil National de la Révolution ainsi que celles de ses instances provinciales, de districts, locales, et urbaines, reposent sur l'enquête, la critique, l'auto-critique et la persuasion grâce à de larges débats en vue d'emporter l'adhésion volontaire du peuple dahoméen.

Toutes autres méthodes, contraires à l'esprit d'une démocratie populaire sont à proscrire.

Article 5 : Le Conseil National de la Révolution et les instances révolutionnaires locales assurent effectivement, la direction politique des affaires nationales et locales.

Ces instances révolutionnaires locales : Conseil Provincial Révolutionnaire (C.P.R.) - Conseil Révolutionnaire de District (C.R.D.) Conseil Urbain de la Révolution (C.U.R.) - Comité Révolutionnaire local (C.R.L.) reçoivent, contrôlent et dirigent les activités politiques dans les différentes localités sur la base des directives du Conseil National de la Révolution, et exercent leurs tâches administratives, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Les opérations de vérification des comptabilités et des caisses des administrations, des établissements publics et semi-publics peuvent être déclenchées après saisine du Conseil National de la Révolution par l'un de ses membres ou par une tierce personne.

Article 7 : Le Gouvernement saisi ou l'un de ses membres interpellé conformément à l'article 11 de l'Ordonnance n° 74-35 dispose d'un délai de réponse qui ne peut excéder dix jours en cas de saisine ou d'interpellation ordinaire et deux jours en cas de saisine ou d'interpellation d'urgence.

Ce délai est renouvelable sur demande une seule fois.

Au bout du délai renouvelé, toute carence est constatée par le Conseil National de la Révolution et signifiée au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement avec les propositions de sanctions, qui doivent nécessairement être suivies d'effet.

Article 8 : Pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-35, toute personne physique ou morale est autorisée, avec les preuves à l'appui, en faisant connaître de manière précise son identité et son domicile, à dénoncer, verbalement ou par écrit au Conseil National de la Révolution ou à ses instances locales, les entorses aux principes d'égalité de tous devant la loi ou au principe de stricte application des décisions de justice, quels que soient les

.../...

occasions et les niveaux où ces entorses auront été constatées.

Article 9 : Pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-35, le Conseil National de la Révolution reçoit les plaintes des institutions à l'encontre des membres du Gouvernement et vice-versa.

Il statue après avis d'une commission ad'hoc d'enquête.

Article 10 : Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec les fonctions de membre du Secrétariat Permanent ou de Président de Commission Technique, prévues aux articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 74-35.

Article 11 : Chacune des commissions prévues à l'article 15 de l'ordonnance n° 74-35 est composée, au maximum, de huit membres non ministres auxquels sont joints, comme membre à part entière, un ou plusieurs de ces derniers selon les fonctions ministérielles exercées.

Article 12 : Les membres du Gouvernement participent aux travaux des commissions techniques dans la limite du temps disponible laissé à eux par leurs fonctions ministérielles.

Toutefois, ils ne peuvent être absents à plus de deux séances consécutives auxquelles ils sont régulièrement convoqués, sans y être contraints par des cas de force majeure dûment constatés.

Article 13 : Le Conseil National de la Révolution ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 14 : Le Conseil National de la Révolution est le fondement provisoire de l'Unité Nationale qu'incarne le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 74-35.

A ce titre, toutes les décisions prises par le Conseil National de la Révolution dans l'exercice de ses fonctions politiques et organisationnelles sont promulguées par ordonnances, décrets ou arrêtés.

Article 15 : Le Comité Révolutionnaire Local (C.R.L.) est composé de quinze membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, saisi par les Conseils Provinciaux de la Révolution.

Article 16 : Le Conseil Révolutionnaire de District (C.R.D.) ou le Conseil Urbain de la Révolution (C.U.R.) est composé de quinze membres au moins et de quarante cinq au plus, à répartir par Commune, proportionnellement au nombre de leurs habitants, et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution, saisi par les Conseils Provinciaux de la Révolution.

.../...

Le Conseil Révolutionnaire de District ou le Conseil Urbain de la Révolution est dirigé par un secrétariat exécutif de sept membres élus parmi les membres résidant effectivement dans la circonscription administrative intéressée.

Article 17 : Le Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.) comprend les délégués élus au sein des secrétariats exécutifs des Conseils Révolutionnaires de Districts et des Conseils Urbains de la Révolution (C.U.R.) à raison de cinq délégués par Conseil Révolutionnaire de District ou Urbain.

Le Conseil Provincial de la Révolution est dirigé par un secrétariat exécutif de sept membres.

Article 18 : Sont membres d'office des instances révolutionnaires locales :

- les Préfets et les Commandants d'Armes et de Compagnie de Gendarmerie pour le Conseil Provincial de la Révolution ;
- les Chefs de Districts, les Commandants d'Armes et de Brigades et les Commissaires de Police pour le Conseil Révolutionnaire de District ;
- les Chefs de Districts Urbains, les Commandants d'Armes et les Commandants de Brigade et les Chefs de Commissariat de Police pour le Conseil Urbain de la Révolution.

Toutefois, ils ne peuvent faire partie des secrétariats exécutifs.

Article 19 : Le Secrétariat Exécutif de toute instance révolutionnaire locale est composée de :

- un Secrétaire Exécutif,
- un Responsable chargé de l'organisation et de la propagande,
- un Responsable chargé de la sécurité,
- un Responsable chargé de la production et des infrastructures,
- un Responsable chargé des affaires culturelles et de la formation politique,
- un Responsable chargé des affaires sociales,
- un Responsable chargé des affaires financières.

Article 20 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Révolution est chargé :

- de la préparation des séances du Conseil National de la Révolution
- de la mise en forme définitive des décisions du Conseil,
- de la diffusion et de la publication dans les plus brefs délais des documents soumis à l'examen et à l'étude du Conseil National de la Révolution,

.../...

- de la coordination et du contrôle des activités des instances révolutionnaires locales sur la base des instructions du Conseil National de la Révolution,
- des relations entre le Conseil National de la Révolution et le Gouvernement Militaire Révolutionnaire,
- de l'acheminement des instructions et directives du Conseil National de la Révolution en direction des instances locales ou des instances supérieures.

Article 21 : Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 74-35 , ne peuvent constituer en aucun cas des infractions politiques ou des atteintes à la sûreté de l'Etat : l'exercice des libertés démocratiques et du droit de grève tels qu'ils sont reconnus par les textes et lois en vigueur au Dahomey et dans le cadre de l'application intégrale du Discours-Programme du 30 Novembre 1972.

Article 22 : En cas d'empêchement du Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, la présidence des séances est assurée par un membre du Gouvernement Militaire dûment mandaté.

Article 23 : Le mandat d'un Conseiller peut être retiré et remplacé en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National de la Révolution, sur proposition du Président de la République.

Article 24 : Le Conseil National de la Révolution a son siège à Cotonou. Il peut être transféré en cas de nécessité en toute autre localité du Territoire National, sur décision du Conseil National de la Révolution.

Article 25 : Le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution et les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 73-369 du 8 Décembre 1973 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 avril 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Information et du Tourisme,

Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Capitaine Moriba DJIBRILL

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie,

Capitaine André ATCHADE

le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Michel AIKPE

le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

Capitaine Vincent GUEZODJE

.../...

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Capitaine Charles BEBADA

AMPLIATIONS : PR 15 - CS 6 - CNR 15 - EMGN-EMSC 30 - Cab;Mil. 2 - Ministères 11 - DSN 10 - DAI 4 - Préfets, Chefs de Districts et Chefs de Commune 60 - SGG 4 IAA -DCCT-CNI-Gde.Chanc.-IGF 5 - DGP-DGA JL-Dtion Stat. 6 - JORD 1 - SPD 2.